

Délibération
du Conseil de Communauté

Membres élus : 78
Membres en fonction : 78
Membres présents : 61
Membres absents : 17
Procurations : 12

Séance du 26 septembre 2018
Sous la Présidence de M. Jean-Marc DEICHTMANN
1^{er} Vice-Président de Saint-Louis Agglomération

3^{ème} QUESTION

Taxe de séjour - Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
(DELIBERATION n° 2018-126)

Dans le cadre d'une délibération entérinée le 28 juin 2017 par le Conseil de Communauté, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire de Saint-Louis Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a introduit une réforme de la taxe de séjour qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme modifie les catégories de la grille des tarifs. Les principales évolutions de cette grille des tarifs sont les suivantes :

- suppression de la mention « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » dans toutes les catégories sauf celles relatives aux campings et hébergements de plein air ;
- disparition de la grille tarifaire de la catégorie "Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances et meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement" ;
- introduction d'une taxation au pourcentage entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée HT par personne pour tous les hébergements (sauf hébergements de plein air) sans classement ou en attente de classement ;
- glissement des camping-cars dans la grille tarifaire applicable aux campings 3, 4 et 5 étoiles.

Saint-Louis Agglomération est dans l'obligation de fixer par délibération avant le 1^{er} octobre 2018, la nouvelle grille des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et de fixer au sein de cette délibération un pourcentage compris entre 1% et 5% applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les campings.

En effet, l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2019 précise que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €) hors taxe additionnelle du département. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Vu l'avis de la Commission Tourisme de Saint-Louis Agglomération réunie le 28 août 2018, il est proposé d'instituer un taux de 3 % du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables.

Le produit de cette taxe sera affecté intégralement à l'Office de Tourisme du Pays de Saint-Louis pour des actions destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'agglomération.

Cette délibération remplace toutes les délibérations relatives à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil de Communauté est prié de :

- décider d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - palaces
 - hôtels de tourisme
 - résidences de tourisme
 - meublés de tourisme
 - village de vacances
 - chambres d'hôtes
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
 - terrains de camping et de caravanage
 - ports de plaisance
- décider de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- d'entériner les modalités et les tarifs applicables suivants de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, par délibération en date du 12 octobre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Louis Agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces	2,10 €	0,21 €	2,31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,03 €	0,33 €

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20180926-26092018p3-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables, le tarif applicable par personne et par nuitée sur le territoire de Saint-Louis Agglomération est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles hors taxe additionnelle du département. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté d'Agglomération ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L134-6 du Code du tourisme. Le reversement intégral de la taxe de séjour à l'Office du Tourisme se traduira par la signature d'une convention d'objectifs entre ce dernier et Saint-Louis Agglomération.

Ceci étant exposé, il est proposé que le Conseil de Communauté :

- charge le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération ;
- charge le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20180926-26092018p3-DE
Date de télétransmission : 28/09/2018
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Après délibération, le Conseil de Communauté

 **approuve à l'unanimité ces propositions.**

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 27 septembre 2018

Pour le Président empêché,

Jean-Marc DEICHTMANN,
1^{er} Vice-Président